



Conditions suspensives

Par **Thierryfanny**, le **24/08/2019** à **19:31**

Bonjour,

Serait il possible de m'eclairer concernant ma condition suspensives que je joins à la fin de ce courrier.

Ma banque a délivré une attestation d'octroi de pret qui est juste un lettre manuscrite.

J'attends la semaine prochaine leur proposition definitive mais cela prend du temps lié à une demane de pret à taux zéro.

Le compromis est valabe jusqu'au 31 aout et mon notaire m'explique qu'il y a des conditions suspensives.

Ce n'est pas clair... Si la banque donne une offre définitive apres cette date, la vente peut elle etre cassée ou la condition suspensive me donne t elle un délai ?

Une copie des conditions suspensives :

La condition suspensive sera re?alise?e en cas d'obtention d'une ou plusieurs offres de?finitives de pre?ts au plus tard le 30 aou?t 2019. Cette obtention devra e?tre porte?e a? la connaissance du PROMETTANT par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE de?clare a? ce sujet qu'a? sa connaissance :

? Il n'existe pas d'empe?chement a? l'octroi de ces pre?ts qui seront sollicite?s.

? Il n'existe pas d'obstacle a? la mise en place d'une assurance de?ce?s-invalidite?. ? Il

de?clare avoir connaissance des dispositions de l'aline?a premier de l'article

1304-3 du Code civil qui dispose que :

"La condition suspensive est re?pute?e accomplie si celui qui y avait inte?re?t en a empe?che? l'accomplissement."

Pour pouvoir be?ne?ficier de la protection de la pre?sente condition suspensive, le BENEFICIAIRE devra :

- justifier du de?po?t de sa ou ses demandes de pre?ts et du respect de ses obligations aux termes de la pre?sente condition suspensive,

- et se pre?valoir, au plus tard a? la date ci-dessus, par te?le?copie ou courrier e?lectronique confirme?s par courrier recommande? avec avis de re?ception adresse? au PROMETTANT a? son domicile e?lu, du refus de ce ou ces pre?ts.

20

A de?faut de re?ception de cette lettre dans le de?lai fixe?, le PROMETTANT aura la faculte? de mettre le BENEFICIAIRE en demeure de lui justifier sous huitaine de la re?alisation ou la de?faillance de la condition.

Cette demande devra e?tre faite par lettre recommande?e avec avis de re?ception au

domicile ci-après élu.

Passe ce délai de huit jours sans que le BENEFCIAIRE ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le PROMETTANT retrouvera son entière liberté mais le BENEFCIAIRE ne pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation qu'il aura, le cas échéant, versée qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, l'indemnité d'immobilisation restera acquise au PROMETTANT.

Jusqu'à l'expiration du délai sus-visé, le BENEFCIAIRE pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive le § de l'article L 313-41 du Code de la consommation, soit en acceptant des offres de prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au PROMETTANT, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L 313-42 dudit Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au PROMETTANT.